

MINISTERE DE LA JUSTICE ET  
DU TRAVAIL

DIRECTION GENERAL DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 80/119 DU 12-03-80  
MGTFP.DFP.SCALM

mettant fin à la disponibilité ac-  
cordée à Monsieur KAKOULA KADY  
Hebert et plaçant ce dernier en  
position de détachement auprès  
de la Société Multinationale  
AIR AFRIQUE à ABIDJAN.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

V I S A S :

Vu La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3.2.1962 portant statut général des  
fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement sur la  
solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/130/MF du 9.5.1962 fixant le régime des rémuné-  
rations des fonctionnaires

Vu le décret n° 62/197/FP du 5.7.1962 fixant les catégories et  
hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut  
général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Pre-  
mier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79/706 du 30 Décembre 1979 portant modification  
des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 Mars 1980 ;

Vu la lettre n° 18346 du 13 Octobre 1979 d'Air Afrique relative au  
recrutement de Monsieur KAKOULA KADY Hebert ;

Sur Instruction du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article Ier. - Il est mis fin à la disponibilité accordée à Monsieur KAKOULA  
KADY Hebert, Administrateur de 7° échelon des cadres de la catégorie A,  
hiérarchie I des SAF par arrêté n° 0252 du 25 Janvier 1979 susvisé.

.../...

Article 2.- Monsieur KAKOULA KADY ~~coert~~ est placé en position de détachement pour une longue durée auprès de la Société Multinationale AIR AFRIQUE à ABIDJAN (Côte d'Ivoire).

Article 3.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société AIR AFRIQUE qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour la constitution de ses droits à pension .

Article 4.- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /.-

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1980

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Le Ministre du Travail et de la  
Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

Pour le Ministre des Transport  
et de l'Aviation Civile en mission,  
Le Ministre des Travaux Publics et  
de la **Construction**, chargé de  
l'Environnement,

Capitaine Benoit MOUNDELE-NGOLLO.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-